

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2018-01-02**

**OBJET : PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE À SCHEFFERVILLE :
MODALITÉS QUANT À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville a donné son appui à la compagnie Naskapi Imuun Inc. quant à l'implantation d'un réseau de fibre optique dans la région;

ATTENDU QU'au cours des derniers mois, des échanges et discussions ont eues lieu entre les parties quant à la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à la signature d'un document quant aux modalités régissant le passage et la distribution de la fibre optique sur le territoire de la ville de Schefferville;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

1. Accepte les modalités quant au passage et de la distribution de la fibre optique sur son territoire, le tout, tel que décrit dans le document daté du 11 décembre 2017;
2. Que Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier de la ville de Schefferville soit autorisé à signer le dit document;
3. Ledit document fait partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 16 janvier 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur